

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1401854**

---

M. Daniel B.

---

M. Simon  
Juge des référés

---

Ordonnance du 6 mars 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2014 sous le n° 1401854, présentée pour M. Daniel B. domicilié ... à Rosny-Sous-Bois (93110), par la selarl lvi ; M. B. demande au juge des référés :

- d'enjoindre au maire de Rosny-sous-Bois de lui délivrer les attestations d'inscription sur la liste électorale des candidats de la liste dont il est mandataire, prévue par les articles L. 228 et R. 128 du code électoral :

- de mettre à la charge de la ville de Rosny-sous-Bois et de l'Etat, la somme de 2 500 euros chacun, au titre de l'article L 761-1 du code électoral :

Il soutient que le maire de Rosny-sous-Bois a irrégulièrement refusé de lui délivrer les attestations relatives à ces colistiers candidats aux élections municipales, par décisions des 31 janvier et 18 février 2014 ; que la condition de l'urgence est remplie dès lors que le dépôt des listes à la préfecture est fixée au 6 mars à 18h00 et que l'absence des attestations rendra la liste inéligible ; que ces refus portent atteinte à la liberté fondamentale de libre expression de suffrage, ainsi qu'au caractère pluraliste d'expression des courants de pensée ; qu'en exigeant que chaque candidat se déplace individuellement pour retirer une attestation d'inscription, le maire a commis une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2014, présenté par le maire de Rosny-sous-Bois qui conclut au rejet de la requête et demande qu'il soit mis à la charge de M. B. la somme de 1 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la position du maire a été transmise au requérant les 31 janvier et 18 février 2014 ; que le préfet, interrogé par le maire, avait fait connaître à celui-ci que toute liberté est laissée aux maires d'organiser au mieux la procédure relative à la délivrance des attestations ; qu'une dizaine de formations politiques présentes se sont accommodées de ces règles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 17 février 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Simon, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. B. et son conseil,
- le maire de Rosny sous Bois,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis, représentant de l'Etat dans le département ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 mars 2014 à 17 heures :

- le rapport de M. Simon, juge des référés ;
- les observations de Me Vos représentant M. B. ;
- les observations de M. T., représentant le maire de Rosny sous Bois ;
- les observations de M. X., secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 18h00, la clôture de l'instruction ;

Ayant pris connaissance de la note en délibéré présentée pour M. B. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 265 du code électoral : « La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263, L. 264 et LO. 265-1. Il en est délivré récépissé. /Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément : /1° le titre de la liste présentée ; /2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats. /Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228. » ; qu'aux termes de l'article L. 228 dudit code : « Nul ne peut être élu conseiller

*municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. /Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 128 du même code : « A la déclaration de candidature en vue du premier tour, il est joint, pour chaque candidat visé à l'article L. 265 : /1° Si le candidat est électeur dans la commune où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ; /2° Si le candidat est électeur dans une autre commune que celle où il se présente, une attestation d'inscription sur la liste électorale de cette commune délivrée par le maire dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ou une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé ; (...). » ;*

3. Considérant que M. B., qui dispose des mandats délivrés par ses colistiers dans les conditions prévues par l'article L. 265 du code électoral, demande que lui soient délivrées les attestations d'inscription sur les listes électorales de ses colistiers aux élections municipales des 23 et 30 mars prochain ; que, même si les décisions de refus lui ont été opposées les 31 janvier et 18 février 2014, il justifie de l'urgence de la mesure qu'il sollicite, dès lors que la date limite de dépôt des listes à la préfecture est fixée au 6 mars 2014 à 18h00 ;

4. Considérant qu'aucune disposition du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, n'interdit à un candidat aux élections municipales de mandater un tiers pour solliciter une attestation d'inscription sur les listes électorales ; que les dispositions de l'article L. 265 du même code, qui prévoient la désignation d'un responsable de liste, mandataire des candidats, auquel est confié « *le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste* », permettent à ce responsable de liste de demander ladite attestation d'inscription dès lors que le candidat lui a conféré le mandat prévu par lesdites dispositions ; qu'en limitant la portée du mandat confié par ses colistiers à M. B., le maire de Rosny-sous-Bois a ainsi porté atteinte au droit de ceux-ci de constituer une liste et de la déposer selon les modalités prévues par le code électoral et a, par suite, porté gravement atteinte à la libre expression des suffrages ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Daniel B. est fondé à soutenir que le maire de la ville de Rosny sous bois, agissant au nom de l'Etat, a, dans l'exercice de son pouvoir, porté une atteinte grave et manifestement illégale à la libre expression du suffrage, qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au maire de Rosny-Sous-Bois, de communiquer à M. B., agissant comme responsable de liste, les attestations d'inscription prévues par l'article R. 128 du code électoral des candidats lui ayant confié le mandat prévu par l'article L. 265 du code et qui sont effectivement inscrits sur la liste électorale de la commune ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; qu'il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7. Considérant que, le maire agissant au nom de l'Etat en la matière, les conclusions de M. B. dirigées contre la commune de Rosny-sous-Bois et les conclusions reconventionnelles présentées par le maire doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, au titre des frais exposés par le requérant à l'occasion de l'instance et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au maire de Rosny-sous Bois de délivrer à M. B. les attestations prévues par l'article R. 128 du code électoral, dans les conditions mentionnées dans les motifs de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. B. à la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du maire de Rosny-Sous-Bois, relatives à l'application de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Daniel B., au maire de Rosny sous Bois et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 6 mars 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

C. Simon

Mme Abissi